



ALTHIS

21, Le Guern Boulard
56400 PLUNERET

www.althis.fr

COMMUNE DE GUEMENE-SUR-SCORFF

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

RAPPORT DE PRESENTATION



20/10/2010

SOMMAIRE

I	Préambule	3
II	LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE	3
II.1.	La directive cadre sur l'eau	3
II.2.	Au niveau national : le code de l'environnement	3
II.2.1	La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le décret 2007-135 et les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009	4
II.2.2	Article R214-1 et suivants du code de l'environnement, le décret 93-742 et 2006-881 du 17 juillet 2006.....	4
II.2.3	La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)	4
II.3.	Le SDAGE LOIRE BRETAGNE et sa déclinaison locale : les SAGE	4
II.4.	Les documents de planification territoriale : SCOT, PLU	5
II.5.	Les lois de protection des espèces et des milieux	6
III	- CARACTERISTIQUES ET ROLES DES ZONES HUMIDES	6
III.1.	DEFINITION	6
III.1.1	La Convention RAMSAR	6
III.1.2	Les comites d'experts ou scientifiques	6
III.1.3	La loi sur l'eau du 3 janvier 1992.....	6
III.2.	CARACTERISTIQUES DES ZONES HUMIDES	7
III.2.1	La localisation des zones humides.....	7
III.2.2	Typologie fonctionnelle des zones humides	8
III.3.	LES DIFFERENTES FONCTIONS DES ZONES HUMIDES	8
III.3.1	Fonctions hydrologiques.....	8
III.3.2	Fonctions biogéochimiques.....	9
III.3.3	Fonctions écologiques, sociales ou récréatives.....	9
III.4.	LES FACTEURS DE DEGRADATIONS OU DE DESTRUCTIONS	10
IV	METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES	11
IV.1.	Les critères d'identification des zones humides.....	11
IV.1.1	Une végétation spécifique	11
IV.1.2	L'hydromorphie du sol	12
IV.2.	La délimitation des zones humides	13
IV.3.	La caractérisation des zones humides	13
IV.3.1	La classification CORINE biotope	13
IV.3.2	La typologie "SYNDICAT DU SCORFF"	14
IV.3.3	La typologie "SDAGE Loire-Bretagne"	14
V	RESULTATS DE L'INVENTAIRE ZONES HUMIDES	15
V.1.	TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES RENCONTREES	15
V.1.1	Typologie Corine BIOTOPE	15
V.1.2	Typologie simplifiée du Syndicat du Scorff.....	16
V.2.	ZONES HUMIDES REMARQUABLES DE LA COMMUNE	20
V.3.	CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES.....	20
VI	Préconisations de gestion et de classement	21
VI.1.	Préconisations de gestion :	21
VI.2.	Préconisations de classement et de règlement	22
	Préconisations de Règlements	22

I Préambule

Compte tenu de l'intérêt majeur que les zones humides représentent, tant sur le plan de la biodiversité que pour la gestion de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif, le Syndicat du Scorff préconise leur protection et notamment leur classement dans les documents d'urbanisme des collectivités locales.

L'objectif de l'étude est de réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, un inventaire exhaustif et une caractérisation des zones humides.

Ce travail d'inventaire doit également permettre de définir l'intérêt et l'état des milieux humides, afin de déterminer dans un second temps les outils de protection et/ou de gestion qu'il convient de mettre en place pour les sauvegarder.

Dans le cas de la commune de Guémené-sur-Scorff, l'inventaire des zones humides s'inscrit dans le cadre de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme. Des propositions de classement dans ce document d'urbanisme et de règlement seront élaborées.

L'étude a été menée par le Bureau d'Etudes ALTHIS de mai à octobre 2010, en concertation avec le groupe communal qui a participé au suivi de cette mission.

II LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

Le recensement des zones humides et des cours d'eau intervient dans le cadre :

- d'un projet d'identification et de mise en valeur des milieux aquatiques sur le bassin-versant du Scorff.
- d'une volonté d'inscription de ces milieux dans les documents d'urbanismes et notamment les PLU afin de mieux garantir leur préservation par un zonage spécifique et un règlement adapté.

Les zones humides et leur inventaire s'inscrivent dans un cadre réglementaire s'articulant depuis un niveau européen, national, régional et enfin local (Source : guide technique CG 56-Forum des marais atlantiques) :

II.1. La directive cadre sur l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau ou DCE fixe un objectif de bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Elle édicte une politique de gestion de l'eau par grands bassins hydrographiques et a pour objet d'établir un cadre pour la protection de l'ensemble des eaux superficielles (eaux douces, de transition, côtières) et souterraines afin de prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que les écosystèmes terrestres et milieux humides qui en dépendent directement.

II.2. Au niveau national : le code de l'environnement

Plusieurs textes de lois inscrits dans le code de l'environnement visent directement ou indirectement la prise en compte des zones humides et des milieux aquatiques dans les projets de territoire et leurs protections.

II.2.1 La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le décret 2007-135 et les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009

- l'article L211-1 apporte une définition des zones humides et rappelle notamment les fonctionnalités hydrauliques et patrimoniales de ces zones ;
- le décret n°2007-135 et l'article R211-08 complétés des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 et de leurs circulaires d'application précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides

II.2.2 Article R214-1 et suivants du code de l'environnement, le décret 93-742 et 2006-881 du 17 juillet 2006

L'article R214-1 du code de l'environnement précise le régime réglementaire des IOTA (Installations-Ouvrages-Travaux-Activités) autorisés sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides. Le **décret 93-743** du 29 mars 1993 modifié par le **Décret 2006-881** du 17 juillet 2006 a notamment revu la nomenclature du régime (déclaration, autorisation) des différents types de travaux. Ainsi, les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis :

- à autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1ha ;
- à déclaration si la superficie de la zone est supérieure à 0,1ha (1 000m²) mais inférieure à 1 ha.

II.2.3 La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), promulguée le 30 décembre 2006, propose la mise en place de plans d'actions contre les pollutions diffuses notamment sur les secteurs sensibles identifiés comme zones humides d'intérêt particulier. Le Préfet peut délimiter «des zones humides d'intérêt environnemental particulier dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin-versant, ou bien une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière» Article L211-3 du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place sur ces zones. Article L211-12 du code de l'environnement.

D'autres textes réglementaires abordent et/ou complètent les textes présentés ci-dessus. On pourra citer la **Loi sur le Développement des Territoires Ruraux (LDTR)** signée le 23 février 2005 et l'article L211-1-1 qui précise le rôle des collectivités locales et institutions dans la préservation des zones humides et leur intégration dans les différents documents d'aménagement et de planification.

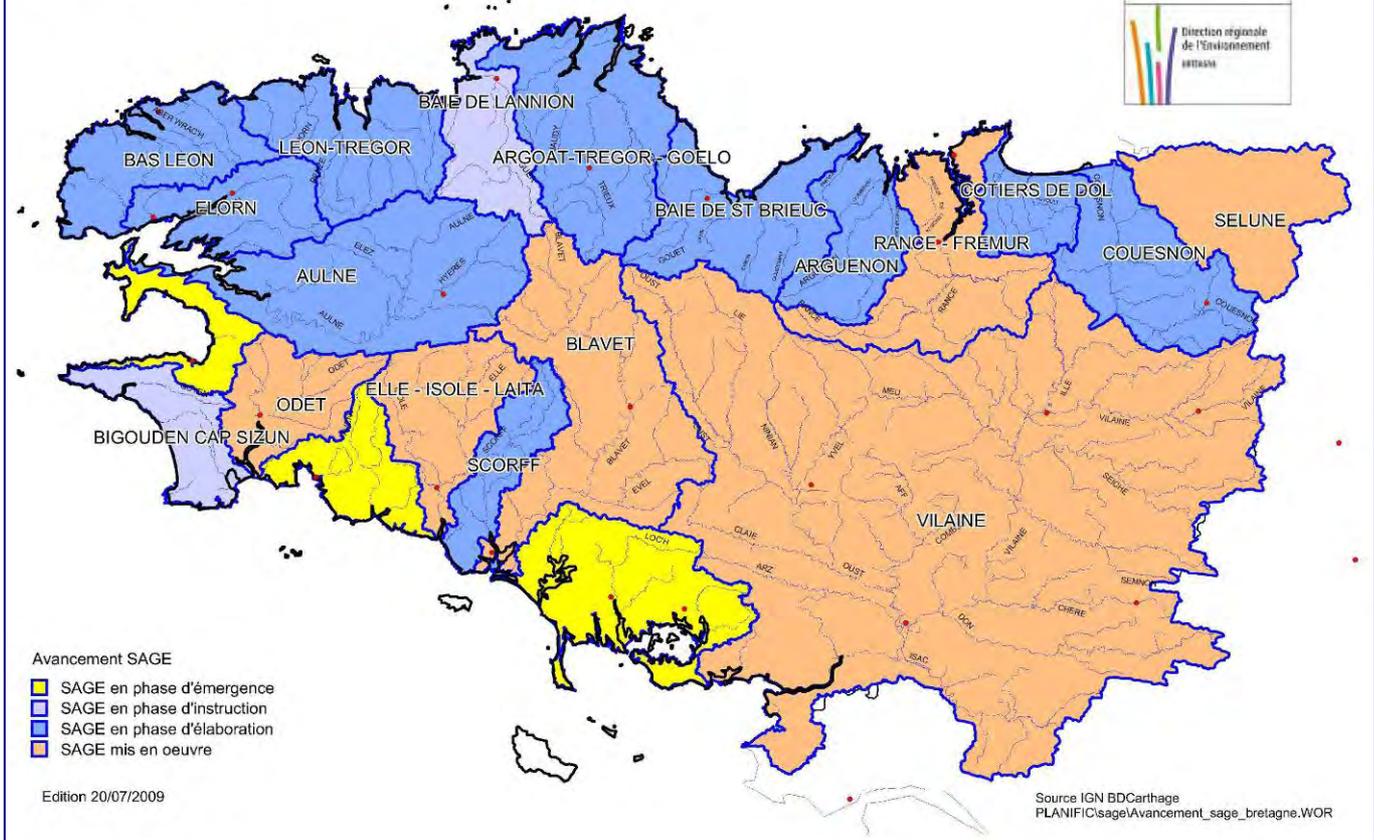
II.3. Le SDAGE LOIRE BRETAGNE et sa déclinaison locale : les SAGE

Le Sdage établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne, en reprenant l'ensemble des obligations fixées par les directives européennes et les lois françaises. Il a une portée juridique : les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, certaines décisions dans le domaine de l'urbanisme doivent être compatibles avec le Sdage. Il tient compte des programmes publics en cours et coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrats de rivières, de baie, etc. Le projet du futur SDAGE Loire Bretagne 2010 fixe parmi les objectifs principaux la préservation des zones humides, la création ou la restauration des zones humides dégradées afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau et des cours d'eau associés. Il vise à favoriser également la prise de conscience et l'amélioration des connaissances liées à ces milieux.

La déclinaison locale des enjeux, des orientations et enfin des actions fixées par le SDAGE est réalisée à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE. Le SDAGE

impose donc à ces derniers l'établissement de l'inventaire et de la cartographie des zones humides comprises dans leur périmètre en tenant compte de leur valeur biologique et de leur intérêt pour la ressource en eau.

Etat d'avancement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en Bretagne



II.4. Les documents de planification territoriale : SCOT, PLU

Les documents d'urbanisme SCOT et PLU doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE. Ce n'est que depuis la publication de la Loi (n°2004-338) portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE 23/10/200) et qui rend la compatibilité PLU/SAGE obligatoire, que cet impératif a une portée réelle dans la prise en compte des inventaires dans les outils de planification urbaine.

A l'heure actuelle, la commune de Guémené-sur-Scorff ne fait partie d'aucun SCOT.

■ Les Plans Locaux d'Urbanisme

L'inscription des zones humides inventoriées dans les PLU se fera d'une part par le classement de ces milieux en zones Nzh ou Azh et par la rédaction d'une réglementation interdisant tous travaux affectant les caractéristiques et le fonctionnement de ces zones : drainage, remblaiements, exhaussements et affouillements sauf projets d'intérêt général.

Le Bulletin officiel des impôts du 15 octobre 2007 stipule que l'exonération sur les propriétés non bâties s'applique à concurrence de 50 % de la part communale et intercommunale (100% dans certaines zones naturelles Natura 2000, Parcs Naturels...). Elle est accordée de plein droit pour une durée de cinq ans, sous réserve que les terrains figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs, et qu'un engagement soit souscrit par le propriétaire -et le fermier en cas de bail rural- visant une gestion agro-environnementale de ces milieux.

II.5. Les lois de protection des espèces et des milieux

De manière indirecte, les lois de protection des espèces et des milieux concourent à la préservation des milieux humides.

Les sites Natura 2000 sont caractérisés par la présence d'espèces et d'habitats visés par la Directive Oiseaux et la Directive Habitats dont de nombreux éléments sont caractéristiques des zones humides.

Le préfet a également la possibilité de prendre des arrêtés de protection de biotopes (APPB), afin d'assurer la préservation des habitats des espèces animales et végétales protégées. Il existe enfin des mesures de gestion: Espaces Naturels Sensibles, Parc Naturel Régional d'Armorique, réserves naturelles, sites classés ou inscrits, etc. qui permettent une protection et une gestion de certaines zones humides.

III - CARACTERISTIQUES ET ROLES DES ZONES HUMIDES

III.1. DEFINITION

III.1.1 La Convention RAMSAR

En 1971, la Convention dite de « RAMSAR », relative aux zones humides d'importance internationale fut le premier texte international à définir les zones humides :

" Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ".

III.1.2 Les comités d'experts ou scientifiques

En 1990, un groupe d'experts consultés par le Ministère de l'Environnement a donné la définition suivante :

"Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces.

Les zones humides correspondent aux marais, marécages, fondrières, fagnes, pannes, roselières, tourbières, prairies humides, marais agricoles, landes et bois marécageux, forêts alluviales et ripisylves marécageuses, mares y compris les temporaires, étangs, bras morts, grèves à émergence saisonnière, vasières, lagunes, prés salés, marais salicoles, sansouires, rizières, mangroves, etc. Elles se trouvent en lisières de sources, de ruisseaux, de fleuves, de lacs, en bordure de mer, de baies, et d'estuaires, dans les deltas, dans les dépressions de vallées ou dans les zones de suintement à flanc de collines "

Le Conseil Scientifique de l'Environnement de Bretagne a retenu cette définition dans le cadre de ses travaux sur les zones humides et notamment le rapport suivant : « Les zones humides de fonds de vallées et la qualité de l'eau en Bretagne : réflexions et recommandations ». Mars 1997

III.1.3 La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art. 2) reconnaît officiellement les différentes fonctions remplies par les zones humides et définit ces milieux comme :

« Les terrains exploités, ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

III.2. CARACTERISTIQUES DES ZONES HUMIDES

III.2.1 La localisation des zones humides

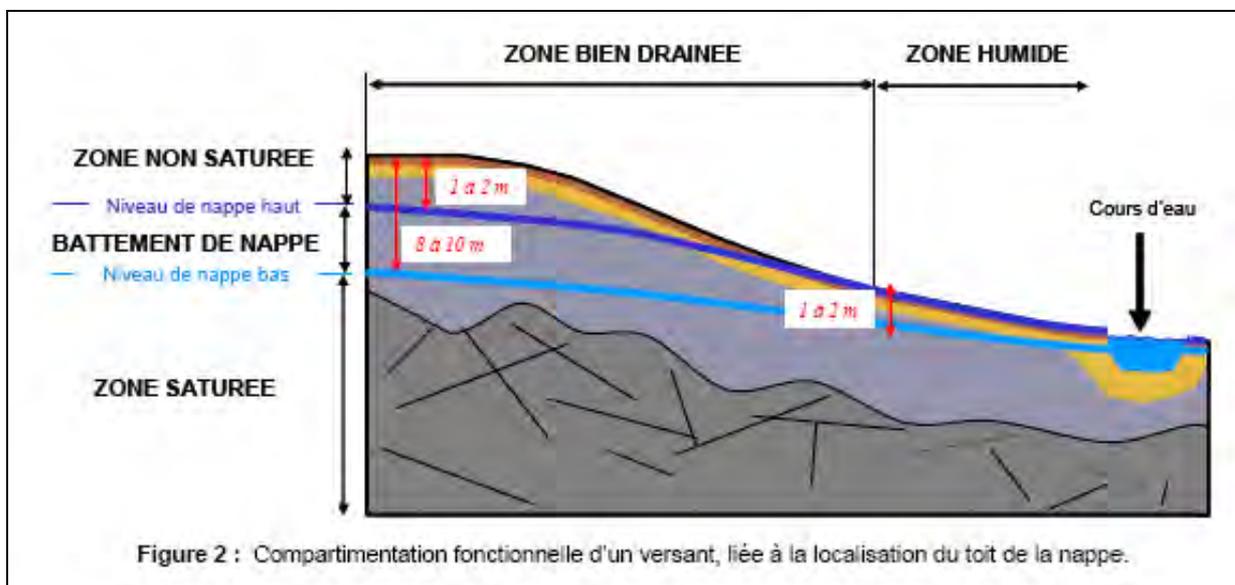
Les zones humides se répartissent sur toute la longueur d'un cours d'eau et donc sur toute l'étendue d'un bassin-versant. D'un point de vue hydrologique, trois types de zones humides peuvent être distingués :

- Les zones humides « amont » se forment autour des sources des cours d'eau.
- Les zones humides « longitudinales » se créent en bordure du lit mineur.
- Les zones humides de « résurgence » apparaissent sur des zones de plateau et sont donc déconnectées du réseau hydrographique de surface.

Les zones humides sont des milieux saturés en eau. Cette saturation est observable en Bretagne, généralement du mois de décembre au mois de mars, du fait de la présence d'une nappe à faible profondeur (niveau de nappe haut) alimentée par les eaux de versant. Le reste de l'année, le niveau de cette nappe est variable, restant proche de la surface ou descendant à quelques mètres de profondeur (niveau de nappe bas) selon les dynamiques locales.

L'extension de la zone saturée en eau varie selon la saison et dépend de la position de la nappe par rapport à la surface topographique. On peut ainsi diviser les versants (amont-aval) en deux domaines :

- Une zone bien drainée correspondant aux domaines de plateau et de haut de versant, où les sols sont drainés et où une circulation verticale de l'eau domine.
- Une zone humide de bas de versant, où les écoulements convergent et où la nappe remonte jusque dans les horizons les plus superficiels du sol et affleure une partie de l'année. Les sols présentent un caractère hydromorphe, avec un engorgement temporaire ou permanent.

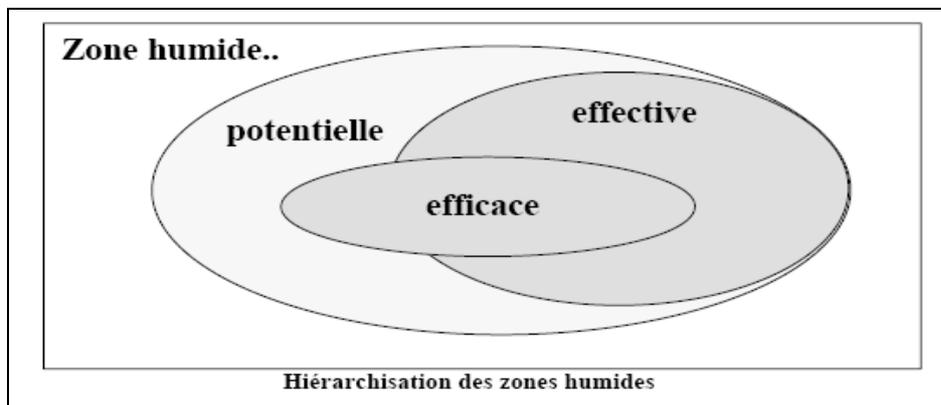


Source : Conseil Scientifique de l'Environnement de Bretagne, 2005

III.2.2 Typologie fonctionnelle des zones humides

Une hiérarchisation des zones humides a été proposée dans le cadre du travail interdisciplinaire mené au sein du projet Ty-Fon (Merot, P., 2000), afin de clarifier la notion de zone humide. Trois niveaux peuvent ainsi être définis :

- **La zone humide potentielle** correspond à l'enveloppe des zones humides, incluant les zones humides qui ont disparu du fait de l'action de l'homme (drainage, comblement...). Ces zones peuvent être calculées en se basant sur des critères topographiques à partir de modèles numériques de terrain (MNT). Elles correspondent aux zones où la probabilité d'identifier une zone humide est forte.
- **La zone humide effective** est définie par l'évaluation de la présence réelle de critères spécifiques de zones humides (hydriques, pédologiques ou botaniques). Le plus souvent un inventaire terrain est nécessaire pour identifier la présence de ces critères.
- **La zone humide efficace** est définie par rapport à une fonction particulière, par exemple vis-à-vis d'une fonction épuratrice, paysagère ou écologique. Elle correspond généralement à une sous unité de la zone humide potentielle ou effective.



Source : Programme TY-FON -PNRZH

III.3. LES DIFFERENTES FONCTIONS DES ZONES HUMIDES

III.3.1 Fonctions hydrologiques

- Contrôle des crues

Les zones humides peuvent, sous certaines conditions, écrêter les crues en retenant une partie des eaux en amont, et en les restituant progressivement au ruisseau. Cette fonctionnalité devient significative dès lors que la surface en zone humide est conséquente. Cet étalement de la crue dans le temps permet de prévenir des risques d'inondation de la partie aval.

- Soutien d'étéage

La restitution progressive de l'eau du versant par les zones humides permet de maintenir un écoulement plus longtemps dans le réseau hydrographique pendant la période sèche (d'étéage). De récentes études montrent que cette fonction est limitée : le soutien d'étéage est généralement moins lié à la nappe superficielle contiguë à la rivière, qu'aux nappes du versant ou aux nappes profondes.

■ Dissipation de la force érosive

La vitesse d'écoulement de l'eau dans la zone humide détermine la capacité de l'eau à transporter les matières en suspension, à les laisser se déposer ou à les reprendre par érosion. La densité du couvert végétal joue un rôle crucial dans cette fonction en réduisant cette vitesse.

III.3.2 Fonctions biogéochimiques

Les zones humides occupent une place stratégique entre le versant et les cours d'eau de sorte que des mécanismes de sédimentation, de dénitrification et d'absorption leur confèrent un rôle d'épuration de l'azote et de rétention de phosphore et de micropolluants (métaux et, sous conditions, pesticides). Les zones humides permettent l'abattement des charges en nitrates par dénitrification ou par absorption végétale.

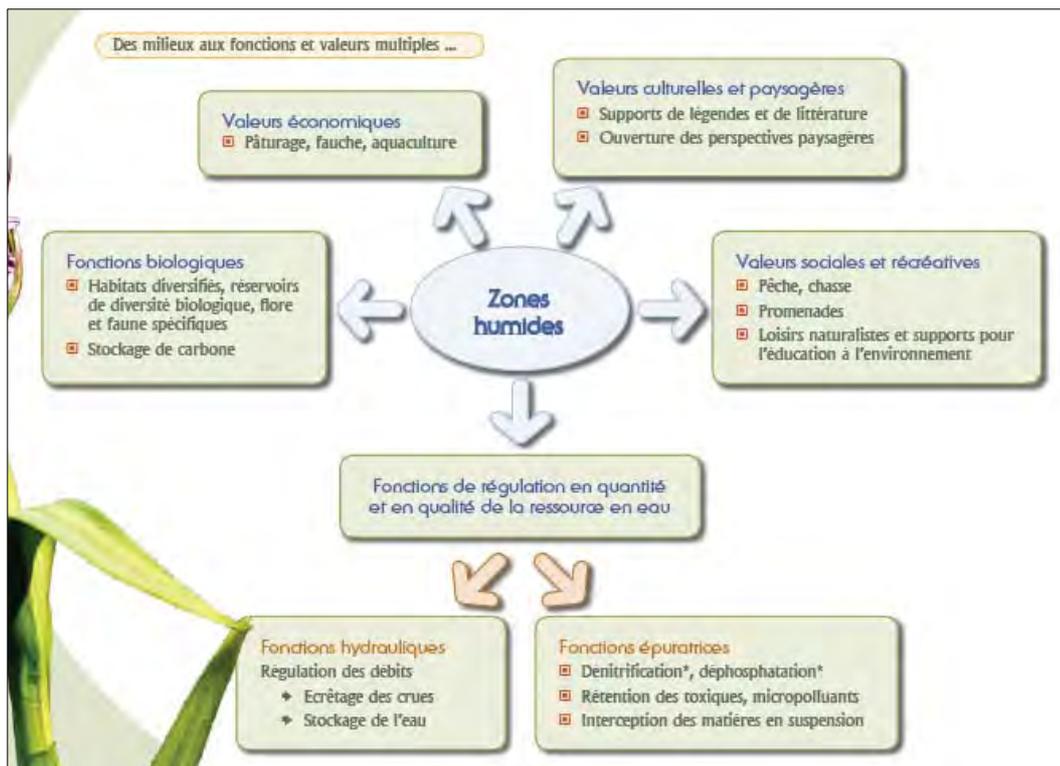


Schéma de synthèse des fonctions liées aux zones humides

Source : « Guide technique d'inventaire des Zones Humides » – Conseil Général 56, Forum des Marais Atlantiques.

III.3.3 Fonctions écologiques, sociales ou récréatives

Les zones humides sont des écosystèmes qui constituent des refuges, habitats, lieux de reproduction pour de nombreuses espèces animales et végétales. La préservation des zones humides et des liens entre elles est donc primordiale pour maintenir la diversité des espèces, des habitats et des paysages. En effet, de nombreuses espèces d'oiseaux utilisent les zones humides pour trouver de la nourriture, un abri ou comme site de reproduction.

Ce sont ainsi tous les amphibiens, 30 % des plantes remarquables et/ou menacées et 50 % des espèces d'oiseaux qui vivent ou dépendent de ces zones humides. Enfin, les deux tiers des poissons s'y reproduisent ou s'y développent.

Les zones humides sont des milieux fragiles d'autant plus remarquables qu'elles contiennent près d'un tiers de la flore bretonne (source : Conservatoire National Botanique de Brest).

III.4. LES FACTEURS DE DEGRADATIONS OU DE DESTRUCTIONS

On estime globalement que les deux tiers de la superficie des zones humides originelles françaises ont été détruites et qu'au cours des cinquante dernières années, la surface des zones humides a diminué de moitié. Les actions humaines influençant la destruction et la dégradation des zones humides (drainages, remblaiements, plantations...) peuvent résulter d'une initiative privée (drainage d'un marais par un agriculteur, remblaiement d'un terrain par un industriel...) ou de la mise en œuvre d'une politique publique (creusement d'un canal par l'État, développement d'équipements portuaires, urbanisation...).

Selon une étude de l'IFEN réalisée en 2007 et portant sur l'évolution des zones humides d'importance majeur, **entre 1990 et 2000, les experts ont estimé que l'état des zones humides s'était dégradé ou détérioré dans plus de la moitié des sites étudiés** (Ximenes & al, 2007).



Processus de dégradations ou de destructions des zones humides

Source : « Guide technique d'inventaire des Zones Humides » – Conseil Général 56, Forum des Marais Atlantiques.

IV METHODOLOGIE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

IV.1. Les critères d'identification des zones humides

Comme nous l'avons vu précédemment, les définitions des zones humides sont multiples. De plus, la nature même des zones humides rend leur délimitation complexe. En effet, la présence d'eau dans la zone humide est un paramètre fluctuant au cours de temps. Ce critère ne peut donc être retenu comme seul critère de diagnostic. C'est la présence d'un ou plusieurs indicateurs qui permet d'attester ou d'infirmer la présence d'une zone humide :

- PEDOLOGIE : présence de sols hydromorphes
- BOTANIQUE : présence d'une végétation spécifique adaptée aux conditions du milieu.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et sa circulaire d'application précisent les critères techniques d'identification des zones humides ainsi que la méthodologie de terrain à mettre en place afin d'en assurer la délimitation exacte.

Deux indicateurs sont définis pour la délimitation de ces milieux : les sols et la végétation.



Source : « Guide technique d'inventaire des Zones Humides » – Conseil Général 56, Forum des Marais Atlantiques.

IV.1.1 Une végétation spécifique

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir des espèces végétales présentes ou bien du type d'habitat rencontré. Ainsi, la présence d'une communauté végétale hygrophile est un excellent bio-indicateur de la présence d'une zone humide. L'examen de la végétation s'effectue sur chaque parcelle et notamment de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide.

Afin d'affiner la détermination, il s'agit de vérifier si la végétation est composée d'espèces dominantes indicatrices de zones humides. Ces espèces se répartissent en fonction de la durée de saturation en eau des horizons superficiels des sols (disponibilité en oxygène) et la richesse en nutriments du milieu et se répartissent en deux classes :

- - Hygrophiles : Les espèces hygrophiles sont des espèces qui ont besoin de grandes quantités d'eau tout au long de leur développement. Le plus souvent, ces espèces se rencontrent sur les terrains alluvionnaires ou sur les pentes au niveau des suintements. Elles sont de bonnes indicatrices de sols constamment engorgés, de nappe dont le niveau reste haut toute l'année. L'aulne, le saule cendré, le gaillet des marais, l'iris faux-acore, le lycopse d'Europe, la lysimaque commune, la reine-des-prés, la menthe aquatique ou le peucedan des marais sont de bons indicateurs des milieux hygrophiles.

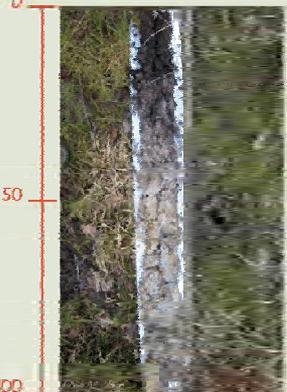
- Méso-hygrophiles : Les espèces méso-hygrophiles sont de bonnes indicatrices de milieux humides en période hivernale. Des traces d'hydromorphie y sont observables dans les premiers centimètres du sol. Ainsi par exemple, on pourra observer : jonc acutiflore, jonc diffus, renoncule, callune, molinie, œnanthe.

IV.1.2 L'hydromorphie du sol

Un sol qui subit un engorgement hydrique permanent ou temporaire présente des caractères d'hydromorphie, même après une période d'assèchement.

En présence d'un excès d'eau le privant d'oxygène de façon prolongée, le sol va prendre, au moins en partie, une couleur gris-bleu à gris-vert due à la présence de fer sous forme réduite. Lorsque le niveau de la nappe d'eau diminue, le retour de l'oxygène provoque l'oxydation du fer qui prend alors une couleur rouille. Ainsi, un sol entièrement gris est un sol gorgé d'eau et un sol où coexistent des taches de couleurs grise et rouille est un sol subissant une alternance de périodes d'asphyxie et de périodes plus sèches.

L'arrêté du 1er octobre 2009 a modifié les classes de sols définis comme sols de zones humides. Sont actuellement classés comme hydromorphes les sols présentant cette alternance de taches grises et rouilles débutant dans les vingt-cinq premiers centimètres et se prolongeant ou se renforçant c'est-à-dire les sols de Classe IV d, V, VI et H selon les classes d'hydromorphie du GEPPA 1981.

<p>Sol rédoxique Engorgement temporaire</p> 	<p>Sol réductique Engorgement quasi-permanent</p> 	<p>Sol tourbeux Engorgement permanent</p> 
<p>Taches rouilles ou brunes (fer oxydé) associées ou non à des taches décolorées. Débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur Classes V A, B, C, et D</p> <p>-Débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur + traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur Classe IV D</p> 	<p>Couleur gris bleuâtre ou gris Débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol Classes VI C et D</p> 	<p>Matériaux organiques plus ou moins décomposés, couleur foncée Horizon tourbeux débutant entre la surface et 50 cm de profondeur, d'une épaisseur d'au moins 50cm. Classe H</p> 

Source : « Guide technique d'inventaire des Zones Humides » – Conseil Général 56, Forum des Marais Atlantiques.

IV.2. La délimitation des zones humides

Les limites des zones humides sont tracées au plus près des terrains répondants aux critères liés à la végétation et/ou au sol. Ce périmètre s'appuie lors de l'inventaire terrain sur la cote de crue, le niveau de la nappe phréatique ou bien la courbe de niveau correspondante.

De plus, ces paramètres permettent de relier les espaces qualifiés d'humides entre eux en suivant ainsi la **côte hydrologique** ou bien la **courbe topographique la plus pertinente**.

IV.3. La caractérisation des zones humides

Les parcelles humides identifiées peuvent être classées selon le type de milieux rencontrés. Pour ce faire, plusieurs typologies existent pour référencer ces milieux et sont utilisées en fonction du type d'analyse et d'objectifs visés :

IV.3.1 La classification CORINE biotope

Corine Biotope s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » mais aussi les habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.).

Cette classification repose sur la description de la végétation, en s'appuyant sur une approche phytosociologique. Organisée selon un système hiérarchique à six niveaux maximum, on progresse dans la typologie en partant du niveau le plus élevé, qui représente les grands paysages naturels présents sur le sol européen, auxquels sont attribués un code à un chiffre ; puis en progressant vers des types d'habitats de plus en plus précis, on rajoute un nouveau chiffre au code, jusqu'à aboutir au code de l'habitat que l'on observe.

Le premier niveau de la typologie regroupe les grands paysages naturels présents en Europe :

1. Habitats littoraux et halophiles
2. Milieux aquatiques non marins
3. Landes, fruticées et prairies
4. Forêts
5. Tourbières et marais
6. Rochers continentaux, éboulis et sables
7. Terres agricoles et paysages artificiels.

Exemple de classification d'une chênaie :

- 4. forêts
 - 41. forêts caducifoliées
 - 41.2 chênaies-charmaies
 - 41.21 chênaies atlantiques mixtes à Jacinthes des bois

Chaque habitat est décrit, plus ou moins finement selon le type de formation végétale et la flore particulière que l'on y observe.

Cette approche relativement complexe répond davantage à des besoins d'expertise et de connaissance fine des zones inventoriées, mais ce niveau de détail ne répond pas aux objectifs d'intégration des inventaires dans les documents d'urbanisme, de communication et de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Une typologie simplifiée a donc été définie par le Syndicat du Scorff.

IV.3.2 La typologie "SYNDICAT DU SCORFF"

Le Syndicat du Scorff a élaboré une typologie simplifiée afin de faciliter la compréhension et l'identification des zones inventoriées par les membres des groupes de pilotage et l'ensemble des acteurs locaux du territoire.

remblai	magnocariçaie
roselière	mégaphorbiaie
tourbière	lande humide
bois humide	peupleraie/sylviculture
Zone humide dégradée	prairie humide
Etang et bordures humides	

IV.3.3 La typologie "SDAGE Loire-Bretagne"

Il s'agit d'une typologie également simplifiée définie cette fois par l'Agence de l'Eau et permettant d'unifier les représentations au niveau de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

	Typologie des SDAGE
1	Grands Estuaires
2	Baies et estuaires moyens plats
3	Marais et lagunes côtiers
4	Marais saumâtres aménagés
5	Zones humides liées aux cours d'eau
6	Zones humides de bas-fonds en tête de bassin
7	Régions d'étangs
8	Bordures de plans d'eau
10	Marais et landes humides de plaines et plateaux
11	Zones humides ponctuelles
12	Marais aménagés dans un but agricole
13	Zones humides artificielles

V RESULTATS DE L'INVENTAIRE ZONES HUMIDES

V.1. TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES RENCONTREES

V.1.1 Typologie Corine BIOTOPE

Le tableau suivant est un récapitulatif de l'inventaire des habitats sur les zones humides de l'ensemble de la commune de Guémené-sur-Scorff. Pour le détail parcelle par parcelle, on se reportera à la base de données du SIG et aux cartes au 1/5000e, qui mentionnent chaque parcelle numérotée et caractérisée.

La description fine des habitats est faite à partir de la typologie hiérarchisée "CORINE Biotope" dont la mise au point est faite au niveau européen.

La typologie "CORINE Biotope" concerne l'ensemble des habitats rencontrés dans l'Union Européenne et pas seulement les habitats humides.

Un habitat a été défini en tant que « Indéterminé » car aucun code CORINE ne correspond à sa définition. Il s'agit de terrain en friche ou terrain vague en zone humide.

Code Corine	Désignation CORINE BIOTOPE	Superficie des ZH (en ha)	Pourcentage
Total 22.1	Eaux douces	0,02 ha	0,11%
Total 37	Prairies humides et mégaphorbiaies	0,08 ha	0,36%
Total 37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	3,14 ha	14,83%
Total 37.217	Prairies à joncs diffus	6,90 ha	32,52%
Total 44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	2,79 ha	13,17%
Total 44.1	Formations riveraines de saules	1,81 ha	8,56%
Total 44.92	Saussaies marécageuses	1,67 ha	7,86%
Total 83.321	Plantations de Peupliers	1,99 ha	9,38%
Total 85.3	Jardins	0,87 ha	4,09%
Total 85.31	Jardins ornementaux	0,72 ha	3,39%
Total 89.23	Lagunes industrielles et bassins ornementaux	0,73 ha	3,43%
Total Indéterminé	Terrains en friche et terrains vagues	0,49 ha	2,32%
	Total	21,21 ha	100,00%

La notion de "Zone Humide" n'est d'ailleurs pas un critère de classification pour CORINE Biotope ; c'est pourquoi l'on retrouve des codes qui a priori ne sont pas humides.

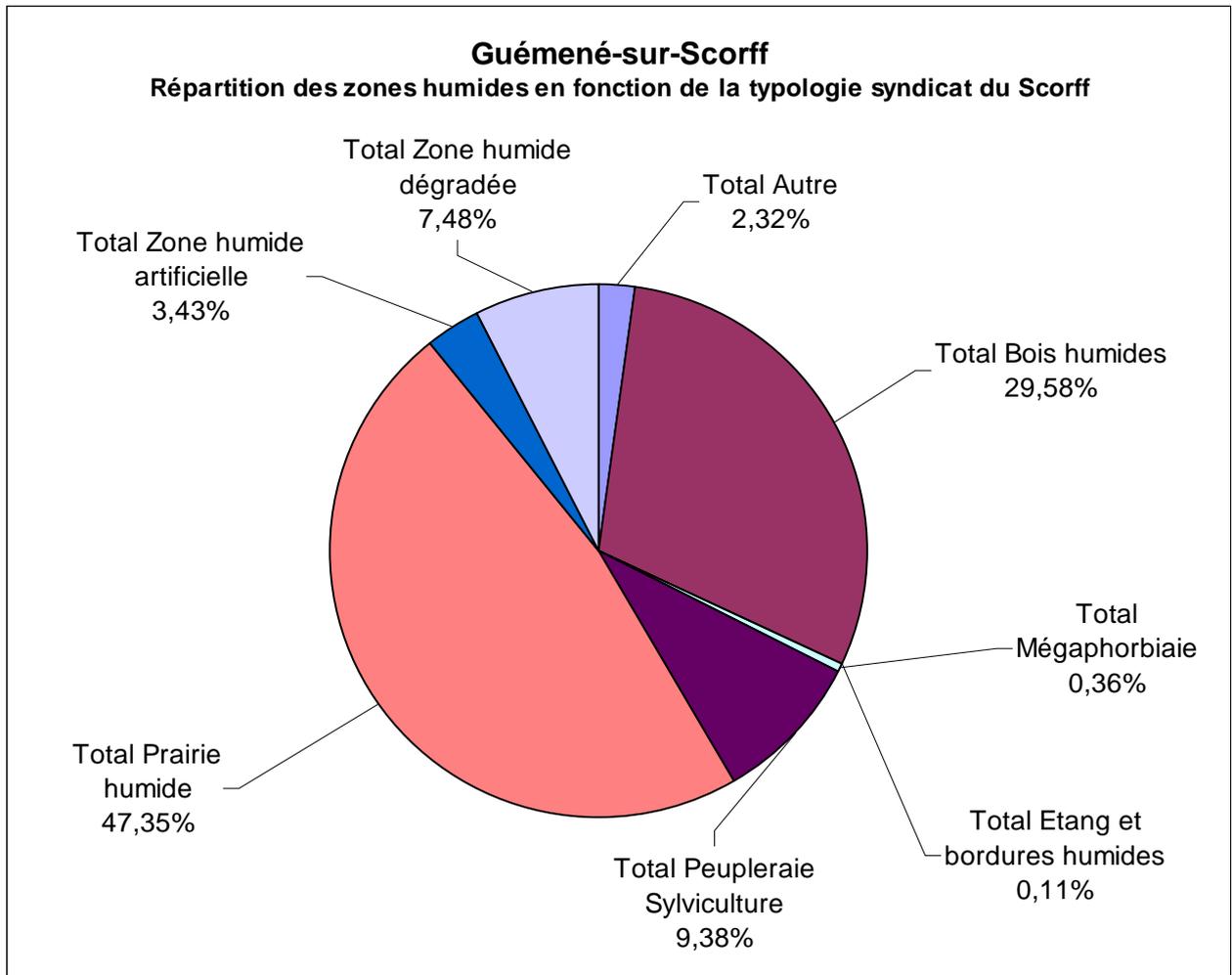
A noter que la caractérisation de chaque parcelle n'a pas toujours pu être faite au niveau le plus fin : CORINE biotope s'appuyant sur des critères phytosociologiques (botanique), l'absence de

repérage de plantes saisonnières (notamment plantes à fleurs) ne permet pas de définir chaque parcelle de la façon la plus précise. Par exemple pour les "prairies humides" certaines parcelles ont pu être décrites en "37.217 Prairies à joncs diffus" mais pour d'autres, seul le niveau "37.21 Prairies humides atlantiques et subatlantiques" a pu être mis en évidence.

V.1.2 Typologie simplifiée du Syndicat du Scorff

La typologie Syndicat du Scorff est celle qui se prête le mieux à une représentation synthétique compréhensible par tous. Les cartes détaillées au 1/5000ème sont établies en fonction de cette caractérisation.

Typologie Syndicat du Scorff	Superficie des ZH (en ha)	Pourcentage
Total Autre (Remblai)	0,49 ha	2,32%
Total Bois humides	6,27 ha	29,58%
Total Etang et bordures humides	0,02 ha	0,11%
Total Mégaphorbiaie	0,08 ha	0,36%
Total Peupleraie/Sylviculture	1,99 ha	9,38%
Total Prairie humide	10,04 ha	47,35%
Total Zone humide artificielle	0,73 ha	3,43%
Total Zone humide dégradée	1,59 ha	7,48%
Total	21,21 ha	100,00%
Superficie de la commune	117 ha	
% surface ZH	18,13%	



Pour le détail parcelle par parcelle, on se reportera à la base de données du SIG et à la cartographie, qui mentionnent chaque parcelle numérotée et caractérisée.

On constate que sur la commune de Guémené-sur-Scorff, les 3 principaux types de zones humides recensées sont :

■ Les prairies humides

Elles représentent à elles seules plus de 47% des zones humides de la commune. Elles sont localisées dans leur ensemble le long des cours d'eau.



Prairies humides à joncs.

Cette prédominance de zones humides s'explique également du fait que la commune de Guémené-sur-Scorff est largement urbanisée et que les milieux humides environnants sont donc entretenus afin de prévenir leur fermeture.

Outre leur intérêt écologique, les prairies humides jouent des rôles importants pour la qualité des eaux souterraines et de surface (fonction d'épuration), pour l'ajustement des niveaux d'eau (soutien du niveau des cours d'eau en période d'étiage, épanchement des « trop pleins » de la nappe en période de crues) et pour la stabilisation des sols.

Dans leur ensemble, les prairies humides sont bien gérées par fauchage et/ou pâturage extensif. Cependant, lors de l'inventaire terrain, nous avons pu constater certaines pratiques jouant un rôle néfaste pour les milieux tels que le drainage, l'urbanisation ou encore le surpâturage.

Les bois humides

Les bois humides, sur la commune de Guémené-sur-Scorff, représentent 29.58% des zones humides. Ils sont essentiellement situés le long du réseau hydrographique et dans des secteurs particulièrement encaissés où l'activité agricole n'est pas présente.

Leur intérêt écologique est important puisqu'il s'agit de zone refuge et d'alimentation pour de nombreuses espèces végétales et animales (chauve-souris, insectes, oiseaux...).

Ils jouent également un rôle pour le filtrage et épuration des eaux de ruissellement, l'ombrage du cours d'eau (frayère ou abris à poissons), le maintien des berges en limitant l'érosion des sols, la fourniture de matière organique au cours d'eau, la régulation des pollutions diffuses et le ralentissement des vitesses d'écoulement des crues.

Il convient cependant de les conserver et de les entretenir correctement afin d'éviter que les milieux ne se ferment et perdent ainsi de leurs fonctionnalités. Plus généralement, un mauvais entretien des bords de champ peut engendrer la création d'embâcle dans les cours d'eau si les branchages issus des coupes ne sont pas retirés.



Les peupleraies

Les peupleraies en zones humides correspondent à 9.38% des zones humides de Guémené-sur-Scorff.

Elles sont situées dans la majeure partie à l'ouest de Guémené-sur-Scorff, où les peupliers jouent un rôle d'assèchement de la zone humide.



Peupleraie longeant la limite communale Nord-Ouest de la commune.

La mise en sylviculture des zones humides engendre la suppression de toutes les fonctionnalités des zones humides. Même si de nombreuses plantations en zone humide ont pu se faire sur la commune du fait des politiques d'aménagement rural menées par l'Etat.

La principale mesure de gestion pour ces milieux est la remise en prairie.

A noter que ces zones peuvent faire l'objet de réhabilitation dans le cadre de mesures compensatoires liées à des projets d'aménagement menés sur Guémené-sur-Scorff.

Concernant les autres types de milieux rencontrés sur la commune de Guémené-sur-Scorff, on rencontre par exemple 0,36% de "Mégaphorbiaies" ont été identifiées; la mégaphorbiaie (mega : grande et phorbe : feuille) est un stade d'évolution des prairies humides abandonnées qui sont progressivement envahies par des grandes plantes qui dominent la végétation; elles ont une faculté épuratoire amoindrie par rapport à celle des prairies entretenues. Pour assurer une fonctionnalité optimale, ces zones nécessitent un entretien par fauchage.



Mégaphorbiaie

De nombreux remblais en zones humides ont également été constatés sur la commune de Guémené-sur-Scorff (2,32%). La commune se doit d'être vigilante sur ces secteurs et informé les propriétaires des risques encourus au titre de la Police de l'Eau.



Remblai observé au niveau de la déchetterie

En ce qui concerne les plans d'eau, on distingue les mares des plans d'eau selon leur surface et leur profondeur. Généralement, les mares n'excèdent pas 200 m², et 2 mètres de profondeur. La plupart de ces habitats sont connectés au réseau hydrographique, certains étant même les zones de sources. Ces zones sont donc les plus vulnérables, et il convient de les préserver. D'autres plans d'eau sont artificiels, mais souvent placés en dérivation du cours d'eau. Certaines mares sont en fait d'anciens abreuvoirs à bétail. On les trouve à proximité des cours d'eau, dans des prairies pâturées.

Les menaces pesant sur les plans d'eau sont, le plus souvent, l'eutrophisation et le manque d'entretien. Il convient d'éviter les apports d'eau chargés en matière organique et/ou minérale, de vidanger régulièrement les plans d'eau (ou du moins de vérifier le bon fonctionnement du trop plein). Parfois, les plans d'eau sont situés directement sur le tracé du cours d'eau. Il conviendrait si possible, de déconnecter le plan d'eau, ou alors de le supprimer. En effet, en plus de provoquer un réchauffement de la lame d'eau et une évaporation plus importante, ce type de plan d'eau perturbe le fonctionnement hydraulique du cours d'eau

Certains plans d'eau ont toutefois un intérêt écologique, puisqu'ils attirent des insectes (*Odonates*) et des amphibiens. Leur végétation riveraine est souvent composée de grands joncs, de *Phalaris arundinacea*, d'*Iris pseudacorus*, de *Typha latifolia*, de *Carex paniculata* et de *Glyceria fluitans*. La végétation aquatique, elle, se compose de *Lemna sp.*, *Potamogeton sp.*, *Nuphar lutea*."

Les Zones humides apparaissant en Zones Humides Dégradées, sont des jardins privés ou non situés en zones humides. Concernant la gestion de ces zones humides, il est difficile de préconiser une mesure générale car chaque jardin est différent et la plupart ont complètement perdu leur fonction de zones humides.

V.2. ZONES HUMIDES REMARQUABLES DE LA COMMUNE

Aucun habitat remarquable n'a été recensé sur Guémené-sur-Scorff dans le cadre de la directive n°92/43/ CEE dite « Habitats » lors de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau.

V.3. CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES

La cartographie détaillée des zones humides déclinée en deux cartes, une sur fond orthophoto et une sur fond scan 25, est jointe en annexes.

VI Préconisations de gestion et de classement

VI.1. Préconisations de gestion :

La réglementation actuelle soumet à réglementation les travaux en zones humides et cours d'eau au travers de la loi sur l'eau et le décret N **2006-881** : les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis à autorisation ou à déclaration en fonction de la nature des travaux et de leurs impacts.

Parallèlement, en fonction des principaux milieux rencontrés, des préconisations de gestion d'ordre général peuvent être formulées afin de préserver et maintenir les fonctionnalités de ces milieux.

Enfin, la simple protection d'une zone peut également suffire à sa préservation sans préjudice lié à son évolution naturelle.

Ces recommandations pourront être adaptées et complétées localement dans le cas notamment de plans de gestion de zones humides d'intérêt ou dans le cas de projets locaux de développement des communes...

Typologie	Recommandations d'ordre général
Plans d'eau	<p>Eviter le comblement</p> <p>Protéger la végétation de ceinture</p> <p>Eviter l'abreuvement direct des troupeaux</p> <p>Gestion extensive du site et gestion piscicole</p> <p>Limiter l'eutrophisation par des mesures techniques en amont (érosion, transferts de nutriments)</p>
Prairies humides	<p>Gestion extensive par fauche ou pâturage</p> <p>Limitation ou suppression de la fertilisation</p> <p>Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires.</p> <p>Non mise en culture ou boisement</p>
Bois humides	<p>Eviter les coupes à blanc et l'enlèvement systématique des arbres morts</p> <p>Entretien des peuplements d'âge et de composition variable</p> <p>Favoriser le développement de la strate herbacée</p>
Friches humides Landes humides	<p>Pas de boisement ou de mise en culture</p> <p>Entretien extensif pour éviter son évolution vers la formation boisée (coupe des ligneux)</p>
Tourbière	<p>Pas de boisement</p> <p>Pas de fertilisation</p> <p>Création de zones tampons pour limiter les apports externes en nutriments</p> <p>Entretien extensif pour éviter la fermeture ou son évolution vers le boisement</p> <p>Maintien du fonctionnement hydraulique de la zone</p>
Culture	<p>Privilégier la remise en prairie de la zone</p> <p>Fertilisation raisonnée et recours aux produits phytosanitaires limités.</p> <p>Mise en place de dispositifs de protection de type bande enherbée ou talus</p>
Peupleraie/Sylviculture	<p>Remise en prairie</p> <p>Eviter les coupes à blanc et les coupes systématiques d'arbres morts et leurs enlèvements</p> <p>Entretien des peuplements d'âge et de composition variable</p>
Zones urbanisées ou artificialisées	<p>Remise en eau des carrières et gravières</p> <p>Réflexion en amont des projets de développement urbain (habitations, routes, équipements)</p> <p>Suppression des aménagements impactants (remblais, digues, drains...)</p> <p>Compensation de la destruction des milieux (mesures compensatoires)</p> <p>Création de zones tampons entre les zones urbanisées et les aménagements</p> <p>Eviter toute modification du fonctionnement hydrologique du milieu</p>

VI.2. Préconisations de classement et de règlement

L'inventaire des zones humides de la commune de Guémené-sur-Scorff a été mené avant la révision du PLU.

Pour établir les préconisations de classement, les obligations liées aux documents sont respectées.

Les zones humides pourront être classées en zones naturelles (Nzh) ou Agricoles (Azh). A noter qu'aucune zone humide recensée n'est en zone agricole.

Ci-dessous sont présentées des propositions de règlement. Le règlement définitif associé à chaque classement sera validé dans le cadre du PLU avec le Bureau d'études en urbanisme en charge d'effectuer la révision du PLU.

Préconisations de Règlements

Préconisations de Règlements des zones Nzh

I. Sont interdits en secteurs Nzh :

- Toutes constructions, installations ou extensions de construction existante,
- Toutes constructions, installations ou travaux divers (article R.442-2 du Code de l'Urbanisme) à l'exception des cas expressément prévus à l'article II.
- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :
 - Comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
 - Création de plans d'eau
 - Travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
 - Boisement, tel que plantation de peupliers et introduction de végétation susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains

Sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article N.2 des dispositions applicables aux zones naturelles du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

II. Sont admis dans le secteur Nzh, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

Les installations et ouvrages strictement nécessaires :

- à la défense nationale
- à la sécurité civile,

lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérieuse.

Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ;
- Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux

A noter que la destination agricole des zones humides aujourd'hui cultivées n'est pas mise en cause par ce règlement des zones NZh. Les prairies humides entretenues correctement sont d'ailleurs des espaces fonctionnellement très intéressants.

Préconisations de Règlements des zones Azh

Pour les zones en Azh, le règlement est le même que pour les zones Nzh mais les travaux agricoles sont autorisés dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre des interdictions mentionnées ci-dessus.



www.althis.fr

ALTHIS – 21, Le Guern Boulard 56400 Pluneret Tel : 02 97 58 53 15
Siège social : 21, Le Guern Boulard 56400 Pluneret
SARL au capital de 12 000€ - RCS Lorient : 482 257 680

